



**Compte-rendu de la réunion sur la pandémie grippale**  
**Organisée par le Ministère de la culture et de la communication**  
**Le jeudi 10 septembre 2009, rue de Valois.**

Participants pour l'Ufisc : Philippe Berthelot (Fédurok), Pascal Chevereau (SMA) et Aurélie Hannedouche (SMA)

Cette réunion a permis de faire le point sur les questions de prévention face aux risques de pandémie de grippe et de tenter d'obtenir des réponses sur des questions que se posent les professionnels du spectacle. Elle vise aussi à faire remonter les difficultés rencontrées au Ministère par l'intermédiaire des organisations professionnelles.

Le MCC s'engage à diffuser des informations juridiques sur la pandémie. Il est rappelé l'existence du site [www.pandemie-grippale.gouv.fr](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr) qui propose des informations sur le sujet et notamment une foire aux questions.

En ouverture de séance, le SNES demande que dans la communication du Ministère de la santé relative à la pandémie et notamment visible dans le métro (cf. article du Parisien en date du 5 septembre 2009), il ne soit plus appelé à « éviter les lieux de spectacles » mais à replacer le problème au niveau de l'ensemble des lieux recevant du public.

Le MCC prend note.

L'ordre du jour est proposé en 3 thèmes.

## **I. Droit du travail**

Les questions relatives au droit du travail font suite aux dispositions prévues par les circulaires ministérielles du 18 décembre 2007 (à l'époque pour la grippe aviaire) remises à jour le 3 juillet 2009.

La recommandation principale consiste à demander aux entreprises d'élaborer un PCA : plan de continuité d'activités en vue de continuer le plus longtemps possible l'activité (voir 2<sup>e</sup> chapitre).

A cette fin, les employeurs doivent consulter les représentants du personnel pour réorganiser l'activité.

### **1. Télétravail**

L'une des mesures « phare » consiste à privilégier le télétravail, barrage idéal contre la propagation de la maladie pour le personnel dont la présence physique n'est pas requise.



## 2. Le port du masque

Il est bon de rappeler que le masque de type FFP2 fait partie de la catégorie des EPI (Equipement de Protection Individuelle) et que si l'employeur décide (après mise en place du PCA négociée avec les DP) que telles catégories d'emploi doivent porter les masques, le refus du port du masque caractérise une faute professionnelle dont les conséquences peuvent aller jusqu'au licenciement.

La mise à disposition de ces masques est donc à la charge de l'employeur.

Rappel sur les masques :

- FFP2 (dits « bec de canard ») : pour se protéger soi même de la contamination (cout approx de 1 €, mais en très forte hausse depuis quelques semaines).

- masques chirurgicaux : pour les malades, ou si l'on craint de l'être, afin d'éviter de contaminer ses voisins. Il ne protège pas celui qui le porte.

Concernant les salariés qui travaillent à domicile (télétravail) l'employeur n'a pas à en tenir compte dans le document unique et donc à leur fournir de masques.

Il est inutile de porter un masque chirurgical dans les transports en commun car cela ne protège pas, sauf si on pense être malade.

Par contre, il pourra être fortement recommandé de porter un masque pour les salariés en contact étroit (moins de 2 mètres) et répété avec le public. Le port du masque pour ces personnes ne peut être qu'une **préconisation**. Elle sera formulée par chaque préfet pour une zone précise, après communication d'une commission interministérielle. C'est l'employeur qui décidera de répercuter cette recommandation sur son personnel.

En matière de sécurité, l'employeur a normalement une obligation de résultat. Si l'employeur décidait de ne pas répercuter la recommandation de port du masque, ou s'il n'avait pas réussi à se procurer ces masques, il pourrait se mettre en difficulté. C'est là que le salarié pourrait faire jouer son droit de retrait.

A noter qu'il pourrait être possible que face à cette pandémie, l'obligation de résultat pourrait être changée en obligation de moyens.

A noter que les salariés ne peuvent exiger de leur employeur qu'il leur fournisse un masque pour le trajet domicile/travail.

Les participants constatent une grande difficulté à se faire livrer. Les fabricants jouent la surenchère et livrent prioritairement les « gros » clients ou ceux jugés plus prioritaires. Il n'est pas rare que les délais atteignent 16 semaines. Le ministère précise que la Direction de la Concurrence s'intéresse au problème de hausse des prix.

La vaccination ne peut pas être imposée. Les personnes prioritaires pour le vaccin seront les personnels de santé et les personnes fragiles (femmes enceintes, insuffisances respiratoires...)



### **3. Le droit de retrait**

Le droit de retrait est « le droit pour le salarié d'arrêter le travail lorsqu'il se trouve dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. » C'est un droit à utiliser avec précaution et un droit individuel ; en aucun cas, les syndicats ne peuvent appeler à appliquer ce droit de retrait collectivement. Il pourrait alors être considéré comme une grève déguisée.

### **4. Consultation des instances de dialogue social**

Cette consultation se fait comme dans les situations habituelles. Elle est obligatoire pour définir le PCA et mettre à jour le Document Unique de Prévention des Risques Professionnels, par ailleurs obligatoire.

### **5. Le chômage partiel en cas de fermeture des lieux**

L'Etat va adapter les conditions de chômage partiel avec des critères nouveaux ; néanmoins il ne s'agit pas de créer un effet d'aubaine pour les employeurs. L'Etat fixera les critères de recevabilité ainsi que le taux (<100%) et le seuil d'indemnisation. Il tentera de trouver un juste équilibre, en tenant compte des particularités du secteur culturel.

Il paraît probable que le critère soit lié à des obligations de fermeture, ou lorsque l'obligation d'arrêter l'activité sera démontrable. Les conditions d'application sont espérées pour la fin octobre.

La question est posée de voir comment le producteur de spectacle (qui a cédé la représentation de son spectacle à un gestionnaire d'un lieu fermé pour pandémie) peut invoquer pour son compte la décision administrative de fermeture.

## **II. Fonctionnement de l'établissement**

### **1. Mise en œuvre du PCA**

En tant que tel, le PCA n'est pas obligatoire dans le code du travail. Néanmoins, en cas de problème, son absence constituera une circonstance aggravante pour la responsabilité du dirigeant. Au-delà de l'intérêt de mettre en place les mesures de bon sens pour éviter la propagation de la maladie (hygiène, protection des personnes en contact...), il est donc fortement conseillé de réaliser ce document ne serait-ce que pour permettre la continuité économique malgré l'épidémie et l'absence des salariés malades, tant que la fermeture totale n'est pas requise.

Il est nécessaire de se concerter avec les sous-traitants pour la mise en place du PCA (dans le cadre de la mise à jour du Plan de prévention qui lui est obligatoire).



Si le lieu est fermé, il est conseillé d'essayer de reporter le spectacle ou de rembourser le public si ce n'est pas possible.

Les organisations professionnelles doivent se faire le relais d'information auprès du Ministère en vue de la rédaction d'une circulaire sur la grippe A, afin que celle-ci tienne compte des spécificités du secteur culturel. Il est demandé à ces organisations professionnelles de tenir un rôle d'information auprès de leurs antennes régionales.

## **2. Conditions d'accueil des spectateurs**

Notons que le MCC n'a pas pu apporter de réponses très précises sur ces questions. Néanmoins, il semble qu'il soit impossible d'interdire l'entrée à des spectateurs, même s'ils présentent des symptômes de la grippe A.

L'employeur a autorité sur ses salariés mais pas sur le public.

Il est soumis l'idée de proposer un masque (chirurgical) gratuitement à ces spectateurs.

Quant aux autres types d'accueil des publics par des écoles ou conservatoires, par exemple, les structures sont renvoyées à ce qui est mis en place dans l'Education Nationale.

Pour le reste, tout est laissé à l'appréciation du responsable de l'établissement.

## **3. Assurances et risques d'exploitation**

Une réunion est prévue entre le Ministère des finances et les assurances et une note de synthèse sera proposée.

Ce qui semble clair est que les assurances excluent de leur couverture les annulations pour cause d'épidémie, dont la caractéristique d'imprévisibilité n'est pas retenue, pour mettre en avant le cas de force majeure.

En revanche, il n'y a pas de réponse définitive à ce jour dans les cas où le lieu serait fermé ou les artistes malades quant à une prise en charge par l'assurance.

Par ailleurs l'Etat ne saurait devenir l'assureur de ces pertes d'exploitation qui vont toucher tous les secteurs de l'économie.

NDLA : ne doit-on pas évoquer la possibilité d'une intervention spécifique du CNV pour soutenir les entreprises en difficulté du fait d'annulations liées à la grippe A ?

L'une des questions est celle du droit des contrats entre le producteur/artiste et le diffuseur. L'annulation de la représentation peut tenir :

- à la maladie de l'artiste principal
- à l'incapacité de l'organisateur à l'accueillir



- à une décision de fermeture prononcée par le Maire sur préconisation du préfet.

Dans tous les cas, il est noté que le report, lorsqu'il est possible, sera la meilleure des solutions. Néanmoins, pour les 2 premiers cas au moins, les participants manifestent l'attachement à garantir le remboursement des spectateurs, afin d'éviter une rupture de confiance qui amènerait les spectateurs à ne plus louer à l'avance (remarque en ce sens de P. Berthelot).

Il serait également opportun qu'au delà du remboursement des spectateurs, les organisations puissent définir des relations qui dépassent la simple logique contractuelle et permettent aux parties de partager le risque, et ses conséquences, le plus équitablement possible.

NDLA : le SMA prendra l'initiative, dans les prochains jours, de proposer une charte de bonne conduite à l'ensemble des organisations syndicales concernées pour fixer les choses aussi bien par rapport au public qu'entre les partenaires économiques.

Le Syndeac soulève le problème des spectacles jeune public dont les représentations réservées aux écoles sont menacées du fait des annulations de sorties par les établissements. Le MCC répond que c'est le même problème économique que celui qui est lié au plan Vigipirate ou à des grèves de transport et que l'Etat ne saurait apporter de solutions à tout (!).

#### **4. Conditions de remboursement en cas de fermeture de l'établissement**

Le MCC propose de faire travailler ses juristes sur cette question qui reste sans réponse à ce jour.

A cela des organisations (UFISC et Syndeac) préconisent un travail « éthique » entre organisations, c'est-à-dire l'établissement d'accords à l'amiable entre le diffuseur et le producteur, en cas de fermeture du lieu.

Sur la question des fermetures, le MCC est sollicité pour faire remonter ses remarques dans la perspective d'une circulaire concernant les Grands Rassemblements et les lieux de manifestation. L'importance du nombre de personnes regroupées est déterminant. Cela concerne autant la culture que le sport, les rassemblements commerciaux (foires) ...

Ce qui est déjà prévu par le MCC :

- la concertation avec les DRACs et les Organisations Professionnelles avant toutes décisions
- le relais des infos à organiser par les OP
- des instructions qui seront données par le MCC aux DRACs
- qu'après diffusion de la circulaire aux DRACs, celles-ci disposeront d'un délai d'1 mois pour organiser des réunions avec les structures concernées.

Le ministère de l'intérieur a déjà demandé aux Maires de ne pas prendre d'initiatives de fermetures d'ERP tant qu'ils n'ont pas reçu de recommandation allant dans ce sens par le préfet.

En amont, c'est la cellule Interministérielle qui doit être à l'origine des mesures qui seront relayées sur le terrain par les Préfets puis en dernier ressort, par le Maire.



Il n'y a guère qu'une position de principe qui sera prise en plan européen mais rien de très opérationnel. Chaque pays reste autonome dans ses décisions.

### **III. Protection des bâtiments**

Il est évoqué le problème du gardiennage et de la sécurité des lieux en cas d'absence des personnels de sécurité. Le PCA prend ici toute son importance car le chef d'établissement prendrait de très graves responsabilités à maintenir une représentation alors que ces absences (de son personnel ou de celui de ses sous-traitants) ne lui permettraient pas d'assurer la sécurité du public.

Le MCC demande pour finir aux organisations professionnelles d'établir des listes des personnes prioritaires dans leur secteur pour le vaccin. Et aussi d'évaluer le nombre de personnes alors concernées.